

# **BGer 1B 305/2017 vom 16. August 2017**

Bundesgericht, 2017-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_305\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_305_2017)

FR: TF 1B 305/2017 du 16 août 2017

IT: TF 1B 305/2017 del 16 agosto 2017

## **Regeste**

détention pour des motifs de sûreté | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant a déposé deux recours, dans la même procédure pénale, l'un dirigé contre l'ordonnance de mesures provisionnelles et l'autre contre le chiffre IV de l'arrêt y donnant suite. Il se justifie donc, pour des motifs d'économie de procédure, de joindre les causes 1B\_305/2017 et 1B\_306/2017 et de statuer sur celles-ci dans un seul arrêt (cf. art. 24 PCF applicable par renvoi de l'art. 71 LTF).

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 78 LTF, le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les décisions relatives à la détention pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le condamné - actuellement détenu - a qualité pour agir.

#### **E. 2.2**

La recevabilité du recours en matière pénale dépend notamment de l'existence d'un intérêt juridique actuel à l'annulation de la décision entreprise (art. 81 al. 1 let. b LTF). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir. Il faut, en d'autres termes, que la décision de la juridiction supérieure lui procure l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Dans la négative, un tel recours est irrecevable (arrêt 1B\_56/2014 du 10 avril 2014 consid. 1). En l'espèce, la détention pour des motifs de sûreté du recourant se fonde désormais sur l'arrêt du Président de la Cour d'appel pénale du 21 juillet 2017. Elle ne repose ni sur l'ordonnance du 7 juillet 2017 ni sur le chiffre IV de l'arrêt du 10 juillet 2017, de sorte qu'un intérêt pratique et actuel au recours fait défaut. Le recourant soutient au contraire qu'il dispose d'un intérêt au constat du caractère irrégulier de la détention pour des motifs de sûreté prononcée les 7 et 10 juillet 2017. Il conteste la compétence respectivement du Président de la Chambre des recours pénale (cause 1B\_305/2017) et de la Chambre des recours pénale elle-même (cause 1B\_306/2017) pour prononcer sa détention pour des motifs de sûreté; il soutient que cette compétence revient à la direction de la procédure de la

juridiction d'appel et non à l'autorité de recours. Il ne peut être suivi puisque, durant la période couverte par les décisions litigieuses, soit entre le 7 et le 10 juillet 2017, sa détention était fondée sur un autre titre, à savoir sur l'exécution des peines privatives de liberté de substitution relatives aux peines pécuniaires prononcées les 7 février 2017 et 30 septembre 2015. L'ordonnance du 7 juillet 2017 n'a eu aucune portée car elle visait uniquement le cas où le recourant viendrait à être libéré de l'exécution des peines privatives de liberté en lien avec les condamnations des 7 février 2017 et 30 septembre 2015. Or cette hypothèse ne s'est pas réalisée avant le prononcé de l'arrêt du Président de la Cour d'appel pénale du 21 juillet 2017. Pour le même motif, le chiffre IV du dispositif de l'arrêt du 10 juillet 2017 qui rend l'ordonnance du 7 juillet 2017 caduque dès la notification d'une expédition complète du présent arrêt, n'a eu aucun effet sur la détention du recourant.

### **E. 2.3**

Par conséquent, le recourant n'a plus aucun intérêt juridique actuel à obtenir l'annulation de l'ordonnance et de l'arrêt attaqués; l'admission éventuelle de ses recours ne pourrait conduire à la constatation du caractère illicite de sa détention et ne lui procurerait aucun avantage de droit matériel.

### **E. 3**

Le recourant se plaint encore d'un déni de justice en ce sens que le Président de la Chambre des recours pénale n'a pas statué sur la demande de récusation dans l'ordonnance du 7 juillet 2017. La demande de récusation a été traitée (et rejetée) dans l'arrêt du 10 juillet 2017. Elle n'avait pas à être examinée dans l'ordonnance de mesures provisionnelles précédant cet arrêt, de sorte que c'est en vain que le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

### **E. 4**

Il s'ensuit que les recours doivent être déclarés irrecevables. Les recours étant d'emblée dénués de chance de succès, les requêtes d'assistance judiciaire sont rejetées ( art. 64 al. 1 LTF ). A titre exceptionnel, il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.